



## ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024-906

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE  
BV/SB

**OBJET : Règlementation de la consommation d'alcool sur la voie publique.**

Le **Maire** de la Commune de Fos-sur-Mer,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3 et L.2214-4,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, les articles L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs, et les articles R.3353-1 et suivants,

**Vu** le Code pénal et notamment ses articles 131-13, R.610-5 et R.623-2,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental pris par arrêté préfectoral du 26 mars 1979 modifié et notamment son article 99, relatif à la propreté des voies et espaces publics,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2008-436 en date du 21 août 2008 portant interdiction de la vente de toutes boissons alcoolisées à emporter est strictement interdite entre 21 heures et 6 heures dans les magasins d'alimentation, épiceries, établissements de vente à emporter et ce sur l'ensemble de la commune de Fos sur Mer.

**Considérant** que les effets néfastes de l'exposition des mineurs à la consommation d'alcool, tant en termes d'incitation que de modélisation de comportements dangereux pour leur santé et leur développement,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la consommation de boisson alcoolisée sur la voie publique afin d'éviter les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes, disputes, dégradations, désordres et nuisances et attroupements sur les voies ou lieux publics, qui troublent la tranquillité publique,

**Considérant** que les plaintes de riverains et les interventions de forces de l'ordre indiquent une répétition des troubles et nuisances liés aux rassemblements de personnes en état d'ébriété la semaine et le weekend.

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et peut mettre en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la consommation de boisson alcoolisée sur la voie publique afin d'éviter les atteintes à la salubrité publique, telles que les mixions et autres déversements de liquide insalubre, l'abandon de déchets telles que les canettes de verre ou canettes d'aluminium et autres résidus sur la voie publique,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre les mesures tendant à faire cesser immédiatement les désordres et nuisances portant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique, résultant de la consommation excessive de boissons alcoolisées et le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété sur les voies, places et parcs publics de la Ville.

VILLE DE FOS-SUR-MER  
[www.fos-sur-mer.fr](http://www.fos-sur-mer.fr)  
ARRÊTE

Accusé de réception en préfecture  
013-211300397-20250107-2024-906-AR  
Date de réception préfecture : 07/01/2025

**Arrêté municipal n°2024-906 (suite 2)**

**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 07h00 à 09h00 et de 11h30 à 01h30 sur les lieux mentionnés ci-dessous :

- Dans un périmètre de 100 mètres aux abords des établissements scolaires
- Dans un périmètre de 100 mètres aux abords des structures sportives
- Dans un périmètre de 100 mètres aux abords des aires de jeux, parcs et squares
- Dans un périmètre de 100 mètres aux abords des lieux de culte
- Dans un périmètre de 100 mètres aux abords de structures accueillants un jeune public

**Article 2** : L'interdiction mentionnée en article 1 ne s'applique pas aux manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcools a été autorisée par la commune, ni aux espaces dévolues aux activités commerciales de restauration.

**Article 3** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4** : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer. En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Polices Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié par affichage, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 11 décembre 2024

Le Maire  
René RAIMONDI



Pour le Maire  
Par Délégation

Philippe Pomar  
Accuse de réception n° 013-21 130039  
Date de réception préfecture : 07/01/2025